



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2011/010

Genève, le 19 janvier 2011

CONCERNE:

DJIBOUTI

Réémission d'une recommandation de suspension du commerce

Législation nationale

1. Dans sa notification aux Parties n°2006/073 du 14 décembre 2006, le Secrétariat publiait la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce avec Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Rwanda – ces pays n'ayant pas fourni par écrit d'indications sur leurs progrès législatifs. Cette recommandation a par la suite été levée pour tous ces pays à l'exception de Djibouti dans les notifications n°s 2008/071 et 2010/004. La présente notification est la réémission de la partie de la recommandation qui est encore en vigueur; elle remplace toutes les notifications susmentionnées.
2. Le paragraphe d) de la décision 12.83 stipule que le Secrétariat devra:
informer le Comité permanent des progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation et, s'il y a lieu, recommander l'adoption de mesures appropriées visant à faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce conformément aux décisions prises à la 46^e session du Comité permanent.
3. Des dates butoirs ont été fixées en vue de l'adoption par les Parties de textes législatifs appropriés. Ces dates butoirs ont été reportées par le Comité permanent à ses 45^e (Paris, juin 2001) et 46^e (Genève, mars 2002) sessions.
4. A la 49^e session du Comité permanent (Genève, avril 2003), le Secrétariat a indiqué qu'aucune information sur les progrès accomplis en matière de législation n'avait été fournie par Djibouti. Le Comité a chargé le Secrétariat d'envoyer une mise en garde en bonne et due forme:
 - a) avertissant Djibouti que le pays est en non-conformité avec la décision 12.83; et
 - b) demandant de soumettre un plan de législation CITES au Secrétariat de toute urgence afin de l'informer des progrès accomplis à ce jour et des mesures prises afin de respecter le délai du 31 décembre 2003 pour l'adoption de textes législatifs appropriés, conformément à la décision 12.83.
5. A la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat a signalé qu'en juillet 2003, il avait envoyé à Djibouti une mise en garde (comportant un modèle de plan de législation CITES), avec copies aux missions permanentes et aux représentants régionaux siégeant au Comité permanent. Il a en outre indiqué que Djibouti n'avait fourni au Secrétariat aucune information attestant que des progrès notables avaient été accomplis en matière de législation, ou des motifs valables et suffisants pour l'absence de tels progrès.
6. Le Comité a convenu qu'à sa 51^e session, il examinerait les progrès accomplis en matière de législation par Djibouti, sous réserve que ce pays envoie au Secrétariat un plan de législation CITES révisé, un projet

de législation, ou une législation adoptée avant le 13 avril 2004. Le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification recommandant la suspension du commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec Djibouti si le Secrétariat ne recevait pas de plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de nouvelle législation adoptée.

7. En dépit de rappels supplémentaires, le Secrétariat n'a reçu de Djibouti aucun plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de nouvelle législation adoptée.

Recommandation

8. En conséquence, le Secrétariat informe les Parties qu'en application de la décision 12.81 [à présent suivie de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15)], le Comité permanent leur recommande de suspendre jusqu'à nouvel avis le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de Djibouti.
9. Il est rappelé aux Parties que la [liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce](#) est disponible sur le site web de la CITES dans la rubrique *Documents officiels*.